



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 15568

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la redevance audiovisuelle. Le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 définit l'assiette et le recouvrement de la redevance pour le droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. L'article 5 précise les conditions dans lesquelles les usagers qui possèdent plusieurs postes doivent les déclarer. Les associations caritatives qui hébergent des personnes en grande difficulté, dans le cadre d'un accueil de longue durée, ne bénéficient d'aucune exonération. Leurs moyens souvent limités ne leur permettent pas toujours de répondre aux demandes exprimées, notamment pour les jeunes, que ce soit dans les domaines affectif, psychologique ou tout simplement matériel. Il lui demande donc si le décret de 1992 ne pourrait pas être éventuellement revu afin de tenir compte de la situation particulière de ces associations caritatives et prévoir donc une exonération en leur faveur.

Texte de la réponse

Les associations caritatives oeuvrant à la réinsertion de personnes en situation d'exclusion ne rentrent pas dans le cadre des établissements visés à l'article 11 c du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance audiovisuelle qui prévoit l'exonération de la redevance pour les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins. Toutefois, en raison de l'intérêt certain et de la nature de leur action ainsi que des personnes concernées, certains de ces organismes peuvent, dans le cadre du décret en vigueur, être assimilés aux établissements visés à l'article 11 c et bénéficier d'un traitement analogue. Cette assimilation n'est toutefois envisageable que pour les associations qui reçoivent, à titre d'hébergement, des personnes en situation d'exclusion. Avant d'accorder l'exonération aux associations qui en feront la demande, les centres régionaux de redevance devront consulter la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, afin de s'assurer qu'elles remplissent bien cette condition. Des instructions seront données en ce sens aux centres régionaux de redevance.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15568

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3205

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4584